

## **CONSEIL MUNICIPAL du 19 Novembre 2024**

20h30 salle du conseil municipal

Convocations en date du 14 novembre 2024

Présidence de Monsieur LAVANCIER

affichage en date du 14 novembre 2024

nombre de conseillers : 19

Présents : 16

Votants : 19

**Étaient présents** : Monsieur Sébastien LAVANCIER, maire,  
Madame Régine LEBRUN, Monsieur Christophe GARDE, adjoints

Madame Catherine TROGNON, Monsieur Jean-Claude DELUCIEN, Monsieur Philippe KERBRAT, Monsieur Pascal SARLIN, Monsieur Alban VARET, Madame Christine DE OLIVEIRA, Madame Caroline PORTIER, Monsieur Gautier MADOE, Monsieur Arnaud BONHOMME, Madame Céline CERVANTES, Madame Marie-Angèle LAMBERT, Monsieur Guillaume BEDU, Madame Vanessa ANGER.

**Formant la majorité des membres en exercice**

**Absents excusés** :

Monsieur Michel VINCENT, pouvoir donné à Monsieur Sébastien LAVANCIER,

Madame Catherine ZIEGLER, pouvoir donné à Monsieur Christophe GARDE,

Madame Agnès DUCA, pouvoir donné à Madame Régine LEBRUN

**Secrétaire de séance** : Madame Régine LEBRUN est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

**Le procès-verbal** de la dernière séance est adopté à l'unanimité

**Ordre du jour** :

**GPSEO** :

- Convention de viabilité hivernale
- Projet un mur une œuvre

**FINANCES**

- Groupement de commande GPSEO
- Marché de restauration scolaire
- Baux communaux

**AFFAIRES GENERALES** :

- Avis sur le plan de mobilité de la Région Ile de France
- Avis sur une DIA propriété au 112, rue Jean Jaurès

**DIVERS**

- Antennes relais
- Mur extérieur de soutènement entre le de calvaire l'église Saint Martin et la rue Wilson
- Point sur ancien hôpital
- Extrait du registre des décisions du Maire
- Informations diverses
- Questions diverses

---

**Délibération n°2024-04-01 – APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE AVEC LA CU GPSEO :**

Monsieur le maire rappelle que l'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relève de la compétence voirie de la Communauté urbaine au titre de ses compétences obligatoires, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de ses statuts. Elle est exercée sur les voies relevant du domaine public routier communautaire et sur les accessoires de ces voies.

La viabilité hivernale a pour objectifs de prévenir et limiter les conséquences induites par les intempéries hivernales sur la circulation, essentiellement le verglas et la neige. Elle regroupe les diverses actions et dispositions prises par tous les acteurs pour s'adapter ou combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier.

Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire. Pour autant, il est nécessaire de prévoir son organisation.

Pour les besoins de cette prestation, il est souvent nécessaire de mobiliser outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux de la Commune, en termes de personnels, véhicules et engins. Cette mobilisation s'appuie sur la signature d'une convention de coopération prise en application de l'article L. 5215-27 du CGCT.

Compte-tenu des caractéristiques géographiques du territoire communal et dans un souci de proximité, la Commune de Follainville-Dennemont se porte volontaire pour assurer au côté de la Communauté urbaine, des opérations relevant de la viabilité hivernale sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, selon les modalités décrites dans la convention de coopération annexée.

La convention proposée par la Communauté urbaine prévoit notamment les modalités d'organisation des services par l'intermédiaire d'un plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH) et les modalités de coordination entre les services communaux et communautaires. La Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune, sur présentation des justificatifs et conformément aux modalités précisées dans la convention susmentionnée.

Le projet de convention prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2024. La convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans qu'elle puisse excéder la durée maximale de cinq ans et à la condition que le PIVH soit mis à jour chaque année.

Monsieur le Maire rappelle toutefois que la première convention a été validée au conseil municipal le 19 décembre 2017 et renouvelée chaque année depuis cette date. Cette nouvelle convention prévoit un PIVH mis à jour.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale et le modèle de PIVH, tels qu'annexés à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents (notamment le PIVH mis à jour annuellement) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'ajouter que les crédits sont :
  - o Imputés au budget principal,
  - o Non assujettis à la TVA.

Monsieur Alban VARET souhaite savoir si dans le cadre de la chute d'un arbre sur le réseau routier, le PIVH est concerné ?

Monsieur le Maire lui répond négativement, le plan intercommunal de viabilité hivernal ne concerne que le salage des routes communautaires. En revanche, cette activité est de la compétence GPSEO dans le cadre du transfert de la compétence voirie en 2016, la commune ne s'occupant principalement que de la propreté urbaine (balayage manuel des voies, tontes, ramassage des feuilles et détritiques) suite à la signature d'une convention de gestion. Toutefois, monsieur le Maire précise que nos agents réalisent parfois ces interventions quand l'urgence le nécessite.

**LE CONSEIL,  
A l'unanimité,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

**Vu** les statuts de la Communauté urbaine,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-05-20\_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2024-09-26\_07 du 26 septembre 2024,

**Vu** le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) prévoyant les modalités générales mises en œuvre sur le territoire de la Communauté urbaine et approuvé par son Conseil communautaire,

**Vu** la convention de coopération de viabilité hivernale,

**Vu** le modèle de plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH),

**ARTICLE 1 : approuve** la convention prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale et le modèle de PIVH, tels qu'annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : autorise** le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents (notamment le PIVH mis à jour annuellement) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ARTICLE 3 : ajoute** que les crédits sont :

- Imputés au budget principal,
- Non assujettis à la TVA.

---

**Délibération n°2024-04-02 – PROJET AVEC LA CU GPSEO : UN MUR UNE OEUVRE :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour la 5<sup>ème</sup> année consécutive, la Communauté urbaine s'engage pour la culture et l'amélioration du cadre de vie et renouvelle son opération « **Un mur une œuvre** », en finançant la réalisation par un artiste d'une œuvre d'art grandeur nature sur la façade d'un bâtiment comme support d'expression.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de participer à cette opération et rejoindre les villes lauréates des précédentes éditions et envoyer le dossier technique d'appel à candidature.

Le règlement de cet appel à projet prévoit que chaque commune peut proposer entre 1 et 4 murs. Une visite technique est alors organisée en présence de la cheffe de projet culture et du directeur technique afin de valider la faisabilité technique de chaque mur du candidat. Dans le cas où la visite est favorable le projet peut alors être affiné en choisissant la thématique.

Le planning est le suivant :

- Notification aux communes a lieu courant décembre 2024 / janvier 2025,
- Comité de sélection en novembre 2025,
- Concertation avec les communes entre janvier et avril 2025,
- Réalisation de la fresque entre mai et octobre 2025.



Monsieur le Maire propose au conseil municipal de s'associer à ce projet et propose le mur d'enceinte de l'entrée de l'école le Petit Prince. Il demande également aux membres du conseil municipal si ceux-ci ont d'autres propositions ?

Monsieur Arnaud BONHOMME propose le mur de la façade de l'école Ferdinand Buisson.

Monsieur le Maire trouve l'idée bonne mais précise toutefois qu'il y aura deux contraintes sur ce projet : l'abattage d'un arbre devant le mur et le déplacement des panneaux d'affichage.

Madame Vanessa ANGER informe le conseil municipal qu'un projet similaire vient d'être réalisé à Porcheville. La commune a proposé plusieurs murs et après une visite technique, un choix de thématique a été réalisé puis l'artiste a été sélectionné sur son projet.

**LE CONSEIL,  
A l'unanimité,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Considérant** que cette opération participerait à la valorisation du patrimoine communal et au rayonnement culturel de la commune,

**Décide** de s'associer au projet et de proposer la candidature de la commune de Follainville-Dennemont,

Propose de retenir les murs suivants pour servir de support à la réalisation de l'œuvre :

- Mur d'enceinte de l'entrée de l'école le Petit Prince
- Mur de l'école Ferdinand Buisson

---

**Délibération n°2024-04-03 – ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE, LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS ETABLISSEMENTS : ADHESION ET APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE :**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats. Aussi, par délibération du 26 septembre 2024, la Conseil Communautaire a approuvé la constitution d'un groupement de commandes permanent, associant la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements (CCAS, caisses des écoles).

Les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat.

Le fonctionnement du dispositif de groupement permanent est le suivant :

- L'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention  
En effet, chaque membre est libre de se joindre aux procédures de son choix, après transmission d'un courrier de l'exécutif au coordonnateur de la procédure concernée. Celui-ci se porte volontaire en fonction de son expertise et de la compétence concernée. Il sera chargé des opérations relatives à la passation des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement engagés dans la procédure et chaque membre sera chargé de l'exécution des marchés, pour ce qui le concerne, en son nom et pour son compte, sauf cas particuliers et dans les conditions définis par la convention.
- Un planning prévisionnel des consultations sera communiqué annuellement à l'ensemble des membres.
- Les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

La convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

Les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'adhérer au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements,
- D'approuver la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que joint en annexe,
- D'autoriser le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces nécessaires à son exécution ainsi qu' à l'exécution de la présente délibération.

Madame Céline CERVANTES demande si ce groupement de commande concerne également la fourniture des repas de restauration scolaire. ?

Monsieur le Maire répond par la négative, il s'agit d'un autre groupement de commande constitué avec les communes de Buchelay, Guerville, Porcheville et Fontenay-Mauvoisin.

Madame Catherine TROGNON demande si le fuel peut faire partie de ce groupement de commande ?

Monsieur le Maire précise que la commune fait partie d'un syndicat le SEY pour l'achat groupé d'énergies dont uniquement l'électricité et le gaz. Il rappelle que ce groupement de commande ne concerne pas les administrés mais uniquement les collectivités.

Madame Caroline PORTIER demande si l'on est certains que les prix seront moins chers ?

Monsieur le Maire répond négativement, car il y aura des appels d'offres dont les prix ne seront connus qu'à l'ouverture des plis. Cependant, en fonction des volumes souhaités et le nombre de communes qui s'associeront, il devrait y avoir des économies d'échelles et donc des prix négociés intéressants. Par ailleurs, monsieur la Maire insiste sur le caractère « d'offre à tiroirs » de ce groupement. La commune ne s'engage que sur les marchés qu'elle choisit. En revanche, si elle adhère à un marché, elle se doit de commander uniquement sur celui-ci.

## **LE CONSEIL,**

**A la majorité,**

18 voix pour

1 abstention Caroline PORTIER,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-1 et L. 2113-6 à L. 2113-8,

**Considérant** que dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats,

**Considérant** que la Communauté urbaine propose à chaque commune et établissement du territoire (CCAS, caisses des écoles) de s'associer via un groupement de commandes permanent.

**Considérant** que les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat,

**Considérant** que l'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention, que les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant,

**Considérant** que l'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé l'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché,



**Considérant** que la convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

**Considérant** que les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2024-09-26\_17 approuvant la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine, ses communes membres et leurs établissements,

**Vu** la convention constitutive de groupement de commandes permanent,

**Article 1 : Adhère** au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements,

**Article 2 : Approuve** la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe.

**Article 3 : Autorise** le Maire à signer la convention sus-mentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

-----  
**Délibération n°2024-04-04 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE REPAS ET GOUTERS AUX RESTAURANTS SCOLAIRES :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en 2007, 2010, 2013 et 2017, 2021 la commune de Follainville-Dennemont avait adhéré à un groupement de commandes mis en place à l'origine entre certaines communes de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines pour la fourniture de :

- Repas aux restaurants scolaires communaux
- Goûters
- Repas pour le portage de repas à domicile

Le marché passé dans le cadre du groupement de commandes de 2021 arrive à échéance le 31 août 2025.

Le groupement de commandes se composera des collectivités suivantes :

- Commune et CCAS de BUCHELAY
- Commune et CCAS de GUERVILLE
- Commune et CCAS de PORCHEVILLE
- Commune de FONTENAY-MAUVOISIN
- Commune de PERDREAUVILLE
- Commune de SOINDRES

Il évitera à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permettra d'obtenir des tarifs préférentiels.

Ses modalités de fonctionnement seront fixées dans le cadre d'une convention qui déterminera notamment le coordonnateur dudit groupement et le rôle de la Commission d'Appel d'Offres de ce dernier, qu'il convient de composer par la désignation, pour la commune de Follainville-Dennemont, d'un titulaire et de son suppléant, choisis parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil :

- D'autoriser l'adhésion de la commune de Follainville-Dennemont au groupement de commandes pour la fourniture de repas aux restaurants scolaires communaux, de goûters.
- De l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commandes qui désignera le coordonnateur du groupement, la commune de Buchelay et l'habilitera à signer et notifier les marchés fixés dans la convention, la commune restant en charge de l'exécution du marché,
- Et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- De désigner un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Follainville-Dennemont, et son suppléant, pour représenter cette dernière à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes avec voix délibérative, aux réunions de la commission de groupement,
- De décider que les dépenses inhérentes seront inscrites au budget de fonctionnement article 6042 achats de prestations de services.

**LE CONSEIL,**  
**A l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6, L2113-7,

**Vu** la proposition de la commune de Buchelay de constituer un nouveau groupement de commandes pour la fourniture de repas au restaurant scolaire communal et de goûters et d'en assurer la coordination,

**Considérant** que le groupement de commande évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

**Considérant** la liste des adhérents au groupement arrêtée,

**Autorise** l'adhésion de la commune de Follainville-Dennemont au groupement de commandes pour la fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires communaux et de goûters pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, qu'il sera reconductible trois (3) fois par tacite reconduction et que, par conséquent, il prendra fin au plus tard le 31 août 2029.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes qui désignera le coordonnateur du groupement et l'habilitera à signer et notifier les marchés fixés dans la convention, la commune restant en charge de l'exécution du marché,

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**Désigne** Monsieur **Michel VINCENT** membre titulaire et **Madame Agnès DUCA** membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Follainville-Dennemont pour représenter cette dernière à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes avec voix délibérative, aux réunions de la commission de groupement,

**Décide** que les dépenses inhérentes seront inscrites au budget de fonctionnement article 6042.

**Délibération n°2024-04-05 IMPACT TARIFAIRE DE L'APPLICATION DE LA LOI EGALIM AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 :**

Monsieur le Maire rappelle que l'année dernière, le conseil municipal avait répondu favorablement aux nouvelles mesures de la loi Egalim qui imposait des menus au 1<sup>er</sup> janvier 2024 comprenant 60% de viandes et poissons durables outre les mesures précédentes avec des menus comportant 50% de produits SIQO\* (en valeur d'achat HT) dont 20% minimum de produits issus de l'Agriculture Biologique.

Ces mesures s'accompagnaient d'augmentation des tarifs comme suit (hors révision de prix au 1<sup>er</sup> janvier 2024) :

| TTC                     | Tarif 2023 | Tarif 2024 avec loi Egalim | Augmentation |
|-------------------------|------------|----------------------------|--------------|
| Tarif repas maternel    | 2,43 €     | 2,50 €                     | 3,04 %       |
| Tarif repas élémentaire | 2,65 €     | 2,73 €                     | 2,78 %       |
| Tarif repas adulte      | 3,18 €     | 3,29 €                     | 2,99 %       |



Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal dans sa séance du 23 janvier 2024 avait décidé de ne pas répercuter ces augmentations aux familles dans la mesure où celles-ci avaient été déjà fortement impactées par l'inflation.

Monsieur le Maire précise que ces tarifs ne sont pas ceux facturés directement aux familles mais correspondent à l'achat des repas auprès du fournisseur. Il convient d'ajouter tous les frais de fonctionnement (personnel de service, fluides, matériel et fournitures diverses) pour calculer le coût de revient final qui servira de base à déterminer le tarif appliqué aux familles.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu un nouveau courrier de la société Yvelines Restauration en juin, dans lequel il nous était fait part de nouvelles mesures de la loi Egalim.

En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2025 la loi évoluera à nouveau avec la suppression des contenants plastiques et la mise en place de barquettes en matière recyclables pour substitution, étant précisé que cette mesure est plus économe au choix de matières plastiques réutilisables. Les conditionnements étant identiques en taille, les modalités de réchauffement et de service ne seront pas impactées. L'impact sur les prix sera important et le choix d'appliquer la nouvelle réglementation devra être communiqué à la société en novembre 2024 pour une application dès janvier 2025.

Aussi, si nous décidions d'appliquer ces nouvelles mesures, l'augmentation du prix des repas s'établirait comme suit :

| TTC                     | Tarifs actuel 2024 | Tarifs 2025 avec révision sans loi Egalim | Évolution | Tarifs 2025 avec loi Egalim et révision | Évolution |
|-------------------------|--------------------|---|-----------|---|-----------|
| Tarif repas maternel    | 2,50 €             | 2,57 €                                    | + 2,80 %  | 2,71 €                                  | + 8,40 %  |
| Tarif repas élémentaire | 2,73 €             | 2,81 €                                    | + 2,93 %  | 2,95 €                                  | + 8,06 %  |
| Tarif repas adulte      | 3,29 €             | 3,37 €                                    | + 2,43 %  | 3,65 €                                  | + 10,94 % |

Compte tenu du lancement d'un nouveau marché applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2025 qui tiendra compte obligatoirement compte de ces nouvelles mesures, monsieur le Maire propose au conseil municipal d'appliquer un moratoire sur le premier semestre en repoussant l'application de ces nouvelles mesures sur le nouveau marché.

Monsieur Gauthier MADOE demande si la commune devra obligatoirement appliquer le dernier volet de la loi Egalim sur le nouveau marché ?

Monsieur le Maire répond que ces dispositions seront automatiquement prises en compte dans le nouveau marché.

D'autre part, monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il faudra s'attendre à une augmentation subséquente des prix sur le nouveau marché. Pour information, Yvelines Restauration nous a communiqué les prix actuels sur les nouveaux appels d'offres qui seraient de :

- 2,76 € TTC pour les maternels
- 3,00 € TTC pour les élémentaires
- 3,69 € TTC pour les adultes

**LE CONSEIL,  
A l'unanimité,**

**Entendu l'exposé de monsieur le Maire,**



**Considérant** le lancement d'un nouveau marché de fourniture de repas scolaires et goûters avec application au 1<sup>er</sup> septembre 2025 qui prendra en compte les nouvelles mesures édictées par la loi Egalim,

**Considérant** que la commune a déjà fourni des efforts importants pour se mettre en conformité avec la loi en adoptant au 1<sup>er</sup> janvier 2024 des menus avec 60% de viandes et poissons durables, outre les mesures précédentes déjà adoptées avec des menus comportant 50% de produits SIQO\* (en valeur d'achat HT) dont 20% minimum de produits issus de l'Agriculture Biologique,

**Décide** d'appliquer des mesures de conditionnement en barquettes en matières renouvelables à partir du nouveau marché applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

---

**Délibération n°2024-04-06 - BAUX COMMUNAUX :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite d'un mail reçu en avril des assistantes maternelles qui se plaignaient des loyers jugés excessifs, les services ont constaté en revérifiant les révisions en avril, des erreurs dans les calculs des révisions. Aussi, il a été immédiatement demandé à l'agence immobilière qui gère des loyers et charges de revérifier l'ensemble des révisions sur tous les baux (commerces et maison médicale).

D'autre part, monsieur le Maire précise que la boulangerie l'Oustalet, reprise depuis le 1er octobre 2024 par la société MCR devait se voir réévaluer son loyer à 10 € le m2 mais l'agence a également omis de faire la révision des prix.

Au terme de différents échanges et vérifications courant mai, l'agence nous a confié avoir eu un souci après un changement de logiciel et un mauvais paramétrage qui a conduit à ces erreurs depuis 2022 pour les locataires de la maison médicale et depuis 2021 pour les commerçants et la MAM.

Après plusieurs relances, un rendez-vous a enfin pu être organisé en mairie le 4 juillet avec le directeur de l'agence qui est venu s'expliquer en mairie avec sa collaboratrice. A l'appui des tableaux produits par l'agence avec tous les éléments chiffrés, il a été possible de déterminer quelles étaient les sommes en jeu pour chaque locataire.

A l'issue de cet entretien, le directeur de l'agence s'est engagé à indemniser la commune à la hauteur du préjudice subi, ce qu'il a confirmé dans un mail du 26 septembre 2024 où il s'engageait à rembourser à la commune la somme de 6 082,08 € pour les erreurs commises jusqu'à fin mai.

Un tableau a été remis avec les rapports à chaque conseiller municipal dans lequel apparaît pour chaque locataire les différences entre les loyers payés et les loyers dus à partir de 2021.

Monsieur le Maire précise qu'il a souhaité attendre l'avis du conseil municipal avant de se prononcer sur l'opportunité de régulariser les appels de loyers, sachant que les locataires n'étaient pas responsables de cette situation ou bien d'établir une remise gracieuse sur la différence entre les loyers appelés et les loyers tels qu'ils auraient dû être appliqués si les révisions de prix avaient été appliquées.

D'autre part, monsieur la Maire rappelle également que lors de la fixation du prix des loyers des baux de la maison médicale, le conseil municipal avait fixé un prix au m2 de 5 € pour 6 ans, afin d'attirer les praticiens dans notre commune. Il avait été décidé également que ce tarif pourrait être revu à 10 € à l'issue des 6 ans suivant la signature du bail. Monsieur le Maire évoque à ce sujet une discussion qu'il a eu avec les praticiens de la maison médicale lors d'une réunion. En effet, ces derniers ont évoqué le coût des loyers et demander quelle était la position du conseil municipal sur une éventuelle revalorisation des loyers à hauteur de 10 € le m2 dans les 6 ans suivant la signature du bail. Ils ont précisé qu'ils étaient satisfaits des locaux de la maison médicale mais que d'autres maisons médicales ouvraient, comme celle de Limay avec des loyers particulièrement attractifs ce que le maire de Limay a confirmé lors d'une conversation téléphonique.

A ce sujet, Monsieur le Maire rappelle les difficultés qu'avait eu l'ancien Maire, monsieur Boueille à faire venir des médecins dans notre maison médicale et la perte que créerait leur départ. Les praticiens sont maintenant implantés dans notre maison médicale, participent à l'attractivité de notre commune et contribuent à la qualité de services attendus de nos administrés.

Aussi, il appelle à la prudence dans la réflexion d'augmenter les loyers à 10 € le m2, et ainsi prendre le risque de perdre nos praticiens, avec l'incertitude d'en retrouver pour les remplacer.

Enfin, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il va convoquer le directeur de l'agence dans les plus brefs délais afin de négocier la procédure de remboursement des erreurs constatées sur lesquelles celui-ci s'est engagé et lui signifier la dénonciation de la convention de gestion de nos baux .

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose :

- D'accorder une remise gracieuse aux locataires sur la différence entre les loyers appelés et les loyers tels qu'ils auraient dû être facturés en tenant compte des révisions annuelles. D'appliquer à nouveau les révisions de loyers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- De maintenir les loyers de la maison médicale à hauteur de 5 € le m2 pour une durée de 6 années à tous les locataires à compter du renouvellement des baux de la maison médicale.

**LE CONSEIL,  
A l'unanimité,**

**Entendu** l'exposé de monsieur le Maire,

**Considérant** que l'erreur sur l'appel des loyers commise par l'agence immobilière qui gère les baux communaux ne peut être imputable aux locataires et qu'il est difficilement concevable de leur en faire subir les conséquences avec un rattrapage sur plusieurs années,

**Considérant** la nécessité de maintenir l'activité de la maison médicale comme priorité municipale et conserver un service de santé de proximité pour nos administrés, qui passe par des loyers attractifs pour faire face à la concurrence d'autres maisons médicales qui se créent dans le secteur,

**Décide** de ne pas appliquer les révisions de prix sur les appels de loyers erronés des baux commerciaux et d'accorder une remise gracieuse aux locataires résultant de la différence entre les loyers appelés et les loyers révisés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2024,

**Décide** de maintenir le tarif du m2 à 5€ pour l'ensemble des locataires de la maison médicale pour une durée de 6 ans à compter de l'expiration des baux actuels.

-----  
**Délibération n°2024-04-07 – AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITE DE LA REGION ILE DE FRANCE :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Ile-de-France Mobilités a engagé dès 2022, la révision du Plan des Déplacements Urbains d'Ile-de-France de 2014 conformément aux dispositions des articles L.1214-24 à 28 du Code des Transports.

En application des dispositions des articles L.1214-24 et 25 du Code des Transports, le Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités a délibéré sur un projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF), synthèse jointe en annexe, puis l'a transmis au Conseil Régional d'Ile-de-France pour arrêt.

Lors de sa séance du 27 mars 2024, et par délibération n° CR 2024-002, le Conseil Régional a arrêté le projet de PDMIF proposé par Ile-de-France Mobilités.

Conformément aux dispositions des articles précités, il appartient désormais à la Région de poursuivre la procédure de révision de ce document.

Aussi, en application des articles L.1214-24 et 25 du Code des Transports, la Présidente de Région sollicite, par courrier reçu le 11 juin 2024, l'avis municipal sur le projet de PDMIF arrêté par le Conseil Régional dans un délai de six mois.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF) arrêté en Conseil Régional dont une note de synthèse a été distribuée à chaque conseiller municipal.

**LE CONSEIL,  
A l'unanimité,**



**Entendu** l'exposé de monsieur le Maire,

**Vu** l'engagement dès 2022 par Ile-de-France Mobilités, de la révision du Plan des Déplacements Urbains d'Ile-de-France de 2014 conformément aux dispositions des articles L.1214-24 à 28 du Code des Transports ;

**Vu** l'application des dispositions des articles L.1214-24 et 25 du Code des Transports, par laquelle le Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités a délibéré sur un projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF), puis l'a transmis au Conseil Régional d'Ile-de-France pour arrêt ;

**Vu** que lors de sa séance du 27 mars 2024, et par délibération n° CR 2024-002, le Conseil Régional a arrêté le projet de PDMIF proposé par Ile-de-France Mobilités ;

**Considérant** que conformément aux dispositions des articles précités, il appartient désormais à la Région de poursuivre la procédure de révision de ce document ;

**Considérant** qu'en application des articles L.1214-24 et 25 du Code des Transports, la Présidente de Région a sollicité la commune, par courrier reçu le 11 juin 2024, son avis sur le projet de PDMIF arrêté par le Conseil Régional dans un délai de six mois ;

**Emet** un avis favorable sur le projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF) arrêté par le Conseil Régional  
sous réserve d'une densification du réseau urbain de bus dans les communes rurales et moyennes.

---

**Délibération n°2024-04-08 – AVIS SUR UNE D.I.A (déclaration d'intention d'aliéner) sis au 112 rue Jean Jaurès :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaite recueillir son avis sur une déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie concernant la vente de l'ensemble mobilier situé au 112, rue Jean Jaurès pour une surface totale de 472 m2 comprenant :

Un bâtiment d'une surface de 100 m2,  
Une parcelle AD n° 79 d'une surface de 63 ca,  
Une cave et les 750/100èmes de parties communes générales,  
Un terrain avec bâtiments figurant au cadastre comme suit :  
AD n°78 d'une surface de 3 a 18 ca,  
Et à titre indivis dans le passage commun :  
AD 76 d'une surface de 91 ca.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'ancien garage sur lequel il avait été inscrit en emplacement réservé dans le PLUi approuvé en 2020.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il avait déjà rencontré les propriétaires, les consorts Bellissent l'année dernière qui lui avait proposé d'en faire l'acquisition mais pour un prix beaucoup plus important que les 110 000 euros proposé cette fois.

Monsieur le Maire précise qu'il a également rencontré le 28 octobre dernier, le directeur de la société ramonix, monsieur Le Collen qui s'est porté acquéreur de cette propriété. Cette société réalise actuellement des travaux d'entretien de poêles à bois et ramonage de conduits de cheminées. Le directeur qui possède actuellement ses entrepôts à Flins et ses bureaux à Ecquevilly souhaite regrouper ses locaux mais acheter également la maison à coté pour y installer ses bureaux.

En outre, compte tenu des difficultés de stationnement dans le secteur dont monsieur le Maire l'a informé, celui-ci a précisé qu'il n'y aurait pas de soucis de stationnement (hors l'approvisionnement de matériel) car les salariés rentrent chez eux avec les 3 véhicules utilitaires de la société.

Monsieur le maire présente les avantages et inconvénients de cette acquisition :  
Avantages :

- La commune pourrait envisager la création d'un parking tel que prévu au PLUi, dans une rue où le stationnement est un vrai problème et avoir la maîtrise de l'espace pour limiter les nuisances liées à l'activité commerciale dont les riverains se plaignaient beaucoup lorsque ces bâtiments étaient exploités par un garage.

- La commune pourrait en attendant les études nécessaires et de trouver les financements nécessaires à la création d'un parking y créer un lieu de stockage, sachant que l'espace de stockage de la grange de Dennemont est saturé en matériel et devra être déménagé pour accueillir la cuisine du nouveau restaurant scolaire. Monsieur le Maire rappelle également qu'une partie du matériel communal (tracteurs, benne, saleuse, épaveuse) est déjà stocké à l'extérieur sur Follainville, ce qui ne favorise pas sa conservation et que ce lieu pourrait convenir.

Inconvénient :

- Coût d'acquisition 110 000 € (honoraires des frais d'agence de 10 000 € inclus), somme à laquelle il convient d'ajouter les frais de démolition estimés à 100 000 € et le coût de création d'un parking.

Monsieur le Maire précise qu'étant donné la valeur du bien inférieure à 180 000 €, la commune n'est pas tenue de solliciter l'évaluation par les domaines du bien. Par ailleurs, il estime que le prix de vente est justifié par la nature et la situation du bien.

Monsieur le Maire demande l'avis des membres du conseil municipal sur l'opportunité de préempter pour l'acquisition de cette propriété.

Monsieur Pascal SARLIN indique qu'il est pour sa part favorable à acquérir cette propriété pour y réaliser un lieu de stockage pour le matériel actuellement stocké à l'extérieur.

Madame Céline CERVANTES rappelle que l'ancien garage causait beaucoup de nuisances de voisinage (bruit, stationnement) et que le stationnement est un vrai souci dans cette rue.

Monsieur Pascal SARLIN dit qu'il n'y aura plus de nuisance si la commune achète la propriété pour stocker son matériel.

Monsieur le Maire propose de garder cette propriété en l'état pour y stocker le matériel communal, en attendant de réaliser des études pour la création d'un parking et mobiliser les fonds nécessaires à cette transformation.

**LE CONSEIL,  
A l'unanimité,**

**Vu** le code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment des articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**Vu** la déclaration d'aliéner n° 78239 24 00010 reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2024, adressée par l'étude de maître Crépin notaire à La Roche Guyon (95780) 2, rue des frères Rousse, en vue de la cession d'une propriété sise 112, rue Jean Jaurès à Follainville-Dennemont, d'une superficie totale de 472 m<sup>2</sup>, cadastrée AD n°79, AD n°78, AD n°76,

**Vu** le classement de la propriété en emplacement réservé FDE 17 pour la création d'un espace de stationnement, inscrite au PLUi approuvé en conseil communautaire en date du 16 janvier 2020,

**Vu** le projet de création de place de stationnements a été inscrit dans la révision du POS approuvé en conseil municipal en date du 12 mars 2002, repris dans le Plu approuvé en conseil municipal le 21 décembre 2012

**Considérant** que la propriété sise au 112, rue Jean-Jaurès constitue un intérêt pour la commune par la création de place de stationnements,

**Décide** d'acquérir par voie de préemption la propriété sise 112 rue Jean Jaurès à Follainville-Dennemont, d'une superficie totale de 472 m<sup>2</sup>, cadastrée AD n°79, AD n°78, AD n°76 appartenant aux consorts BELLISSENT et TABARY et ayant fait l'objet d'une déclaration d'aliéner n°78239 24 00010,



**Accepte** le prix figurant sur la déclaration d'aliéner, d'un montant de 110 000 € (frais d'agence inclus),

**Dit** qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois à compter de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet et à faire toute diligence pour faire aboutir de dossier,

**Dit** que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

**Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE :**

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,  
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

**Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :**

**Décision 2024-005 du 19 juin 2024 :**

**Décidons :**

Une convention est conclue entre la Commune de Follainville-Dennemont et l'association blues sur seine domiciliée au pavillon des festivals, 28 rue de Lorraine, 78200 Mantes La Jolie représentée par sa présidente

madame Chantal CIPPELLETTI portant sur l'organisation de 2 ateliers d'initiation musicale, une restitution des ateliers au sein des locaux Emmaüs, un concert de LAGON au sein des locaux Emmaüs.

En contrepartie, la commune apportera à l'association une participation financière **de deux mille euros toutes taxes comprises (2 000,00 € TTC).**

\*\*\*\*\*

**Décision 2024-006 du 24 juin 2024 :**

**Décidons :**

Une convention de mise à disposition d'un médecin référent et éventuellement une infirmière pour assurer une mission de médecine du travail est conclue avec le Centre Intercommunal de Gestion de la Grande Couronne sis 15, rue Boileau à Versailles représenté par son président Daniel LEVEL.

Le tarif des consultations de visites médicales est fixé et révisé annuellement par délibération du conseil d'administration du CIG.

La présente convention est conclue pour trois ans. Elle prend effet à compter du 1er juillet 2024 pour finir le 30 juin 2027. Elle est renouvelable tacitement à échéance pour une durée de trois ans

\*\*\*\*\*

**Décision 2024-007 du 3 juillet 2024 :**

**Décidons :**

Un protocole d'accord relatif au prolongement de la mission de maintenance des fonds d'archives 2024 est conclu afin de permettre à l'archiviste mise à disposition par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de terminer sa prestation.

Le CIG met à disposition un archiviste pour une durée de 13 jours de 8 heures sur la base d'un tarif horaire de 36 € soit un montant total prévisionnel de 3 744 €.

\*\*\*\*\*

**Décision 2024-008 du 1er août 2024 :**

**Décidons :**

Le marché 78239-2023-002 de fournitures et services, prestation de ménage des bâtiments communaux conclu avec la société EDS, groupe Labrenne conclu pour une durée de 1 an à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023 renouvelable deux fois par tacite reconduction est reconduit pour une année soit du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 30 novembre 2025.

La dépense sera imputée au budget communal article 6283 de la section de fonctionnement.

\*\*\*\*\*

**Décision 2024-009 du 11 septembre 2024 :**

**Décidons :**

Le conseil municipal a autorisé le Maire à opérer à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- 7,50 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement
- 7,50 % des dépenses réelles de la section d'investissement

Afin de financer l'achat d'un pare-feu à hauteur de 3 596,62 € ainsi que les travaux supplémentaires liés à la création d'un mur de soutènement dans la cour de la Mairie à hauteur de 1 608 €, il convient de procéder à un virement de crédit de 5 200 € de l'opération n°80 « Grange Dennemont » vers l'opération n°27 « Mairie administration générale ».

\*\*\*\*\*

**Décision 2024-010 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 :**

**Décidons :**

Un contrat de maintenance préventive du système de vidéoprotection est conclu avec la société Minotaure sis 8 rue de Paris à 78520 LIMAY.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1er octobre 2024. Il se poursuivra ensuite par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 3 mois au moins avant la fin de la période en cours.

Le montant annuel du contrat est de 10 370 € HT soit 12 444 € TTC.

\*\*\*\*\*

**Décision 2024-011 du 8 octobre 2024 :**

**Décidons :**

La société AGN Avocats Paris assistera la commune dans son recours auprès de la Cour d'appel de Versailles contre la requête déposée par Madame AHMISSOU pour les prestations incluses suivantes : Échanges avec le client, étude du dossier, demande du dossier pénal, rédaction d'un recours hiérarchique auprès du parquet général de la Cour d'appel, suivi de la procédure, échanges avec le parquet, relances, analyse de la décision prise sur recours hiérarchiques.

Le montant des honoraires est de 1 500 € HT soit 1 800 € TTC.

\*\*\*\*\*

**Décision 2024-012 du 11 octobre 2024 :**

**Décidons :**

Un contrat d'acquisition de progiciels et de prestations de services n° SGL2024090066.9272 est conclu entre la société BERGER LEVRAULT et la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT. Ce contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour une durée de 36 mois expirant le 31 octobre 2027.

- En contrepartie des droits d'utilisation des Progiciels, la commune s'engage à verser une rémunération d'un montant total de 15 822 € HT sur trois ans soit 5 274 € HT par an.



- En contrepartie de l'obligation de maintenance et de formation aux Progiciels, la commune s'engage à verser une rémunération d'un montant total de 1 758 € HT sur soit 586 € HT par an.
- Ce contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour une durée de 36 mois expirant le 31 octobre 2027.

\*\*\*\*\*

#### **Décision 2024-013 du 11 octobre 2024 :**

##### **Décisions :**

Un contrat de services « Bles BL connect e.gf évolution - Chorus Portail Pro » n° NCLS02927 est conclu entre la société BERGER LEVRAULT et la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT. Ce contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour une durée de 36 mois expirant le 31 octobre 2027.

La redevance annuelle due par la commune (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) en contrepartie de ce contrat de services est de 226,88 € HT.

\*\*\*\*\*

#### **Décision 2024-014 du 18 octobre 2024 :**

##### **Décisions :**

Une décision modificative de crédits est réalisée suite à des erreurs de révisions de loyers qui ont été commises par l'agence immobilière s'occupant de la gestion de nos baux. Afin de reverser le trop-perçu sur les années antérieures (2021 à 2023) à savoir 1047,24 € pour la Maison des Assistantes Maternelles et 102,10 € pour Follainville-Dennemont Multiservices (Coccimarket), il convient de procéder au virement de crédit de 1 200 €.

---

#### **INFORMATIONS DIVERSES :**

##### **Projet d'installation d'une antenne relais au 38 chemin des rûs du moulin par la société Keos Télécom :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu le 7 juin un dossier d'information relatif à un nouveau projet d'installation d'une antenne relais de type cheminée d'une hauteur d'environ 25 m au 38 chemin des rûs du moulin. Cette société réalise ses projets pour le compte de SFR avec qui nous avons déjà signé un bail pour le projet pylône arbre.

Une nouvelle fois la commune est ciblée par sa position géographique, aussi des courriers de demande de soutien afin de lutter contre ces incessantes attaques ont été aussitôt adressés aux services de l'état (Préfecture, Sous-Préfecture) mais aussi au président du Sénat, à la sénatrice, au député, à la présidente de la CU GPSEO et enfin au

président du PNRVF. Aujourd'hui, seul le président du PNRVF y a répondu en organisant une réunion sur le sujet à laquelle Monsieur le Maire a pu exposer les problématiques rencontrées sur le territoire.

Madame Régine LEBRUN précise qu'une motion a été mise à l'ordre du jour du prochain comité syndical du 25 novembre à ce sujet.

Par ailleurs, un courrier a également été adressé à SFR et Kéos leur signifiant que nous n'accepterons pas de nouveau projet d'installation d'antennes et que ceux-ci devaient avant tout rechercher une solution de mutualisation avec un autre opérateur.

Depuis, une réunion a eu lieu en mairie le 1<sup>er</sup> octobre à l'initiative de SFR. Lors de celle-ci ils ont indiqué qu'ils avaient une zone blanche de couverture 5 G sur le territoire de Dennemont. Nous avons réitéré notre position à savoir « pas de nouveaux équipements et rapprochement avec les autres opérateurs déjà présents sur la commune pour mutualiser ».

A l'issue de cette réunion, les représentants de SFR ont convenu de se rapprocher de Free afin de trouver une solution de mutualisation, mais par ailleurs précisé qu'ils déposeraient tout de même une déclaration préalable pour leur projet.

Monsieur le Maire informe également le conseil municipal qu'il a reçu le 18 novembre deux membres du collectif qui s'est créé contre le projet d'antenne de Free sur l'ancien café des boulistes qui s'inquiétaient après

avoir vu un arrêté d'autorisation de permis de construire sur la façade de l'immeuble. Monsieur le Maire a expliqué aux représentants que la commune a été contrainte par décision de justice à prendre cet arrêté car la commune avait été condamnée en appel sous astreinte de 50 € par jour de retard en cas d'inexécution. Cependant, il a également indiqué lors de cette réunion qu'il avait reçu un courrier en août de la représentante de Free qui s'engageait à abandonner le projet sur le café si la société Free obtenait toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet sur la parcelle Epitech. A l'issue de cette réunion, les représentants se sont engagés à relayer les informations auprès des signataires du collectif

Pour conclure, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il continuera de s'opposer à l'implantation de tous les équipements de type antennes relais sur notre commune réalisés sans concertation, ni recherche de mutualisation avec les opérateurs sur des équipements déjà sur notre commune en mobilisant tous les moyens à notre disposition.

\*\*\*\*\*

#### **Mur de soutènement entre la rue Wilson et le calvaire de l'église Saint - Martin :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des fissures importantes ont été constatées cet été sur le mur de soutènement entre la rue Wilson et le calvaire de l'église Saint - Martin. Par mesures de précautions, des barrières ont été installées afin d'interdire l'accès à la zone. D'autre part, une étude de sol a été commandée afin de comprendre quelles sont les causes de ces désordres afin de réaliser ensuite les travaux en restauration. Il remercie Patrick GAUTIER du Parc Régional du Vexin qui nous a apporté son expertise dans ce dossier.

\*\*\*\*\*

#### **Point sur l'ancien hôpital :**

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention d'intervention foncière a été signée avec l'EPFIF, approuvé par délibération en date du 6 décembre 2021.

La direction de l'hôpital souhaitait vendre cette propriété sur une base de 3 000 000 € ce qui rendait toute opération impossible, car le coût de démolition des bâtiments équivalait environ au coût du terrain d'après le directeur de l'établissement. Seule une cession à l'euro symbolique permettrait de réaliser une opération viable financièrement.

Un rendez-vous a alors été organisé avec le directeur de l'EPFIF et la directrice pour une visite des locaux puis faire un point de situation sur le devenir de ce site. La directrice a exprimé son besoin de régler dans les meilleurs délais ce dossier car les coûts annuels liés au gardiennage et autres impôts sont très importants.

Une seconde réunion a été organisée en visio-conférence lors de laquelle la directrice de l'hôpital a indiqué n'être pas opposée à la cession de la propriété mais voudrait un chiffrage plus précis sur les coûts de démolition afin de proposer la cession à son conseil d'administration. L'EPFIF a travaillé alors et un chiffrage à 2 350 000 € a été transmis à l'hôpital.

Aussi, à l'appui de ce chiffrage la directrice a proposé cette cession au conseil d'administration à l'euro symbolique qui l'a accepté.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que si la cession se réalise rapidement, l'EPFIF pourrait engager la démolition courant du second semestre 2025.

\*\*\*\*\*

#### **Affaire ENP :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune était en litige avec la société ENP, entreprise générale qui avait la charge de la construction de la maison médicale depuis 2020. Le litige était relatif à des pénalités de retard pour non-respect du calendrier d'exécution des travaux et des pénalités pour inobservation des consignes du SPS.

Le premier jugement en date du 24 février 2022 a donné raison à la commune et a condamné la société ENP à nous verser :

- 112 098 € concernant les pénalités de retard



- 4 950 € de pénalités pour inobservation des consignes du SPS
- 1 000 € au titre des frais au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.
- Débouter la société ENP qui a sollicité le paiement de travaux supplémentaires pour 34 022 € HT et de toutes ses demandes de compensation.
- Condamner la commune à verser à ENP 1 142,52 € d'intérêts moratoires contre les 20 861,60 € demandés.

La société a fait appel du jugement qui a confirmé dans son arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2024 la décision du tribunal administratif en condamnant la société à verser en plus à la commune la somme de 1 500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative. Il est précisé que la société dispose de deux mois pour se pourvoir devant le conseil d'état.

Par ailleurs, la commune a pu récupérer la somme de 32 643,91 € sur la caution pour des réserves non levées et des malfaçons qui ont dû être reprises par des entreprises.

Pour finir, à titre d'information, les frais d'avocat engagés par la commune pour ce litige qui a duré plus de 4 ans sont arrêtés à ce jour à : 10 100 €.

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la parole est donnée aux membres du conseil municipal

**QUESTIONS DIVERSES :**

**Intervention de Monsieur Pascal SARLIN :**

Monsieur Pascal SARLIN informe monsieur le Maire qu'en se promenant rue des Groux, il a constaté l'installation d'une caméra depuis un champ, orientée vers le chemin ainsi que la mise en place de gros cailloux pour bloquer l'accès au chemin.

Monsieur le Maire lui répond que ces pierres ont été installés par les services pour dissuader des squatteurs qui organisent des barbecues sans précautions, fument et inhalent du gaz en abandonnant détritres et bouteilles de gaz sur le site. D'autre part la caméra a été installé par Béatrice LEBRUN afin de dissuader des personnes mal attentionnées de dégrader sa clôture du champ ou sont ses chevaux.

**Intervention de Monsieur Alban VARET :**

Monsieur Alban VARET demande ou se déroulera le spectacle de danse de fin d'année.

Madame Régine LEBRUN lui répond qu'aucune salle n'a été trouvé à ce jour. La salle d'ISSOU ne sera pas disponible car elle sera en travaux durant cette période.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il va solliciter Magny en Vexin qui pourrait mettre la salle à disposition.

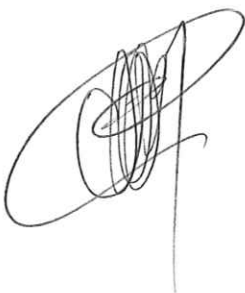
Madame Christine DE OLIVEIRA dit que le cinéma méga CGR de Mantes propose des locations de salle entre 300 et 800 €.

Madame Régine LEBRUN se renseignera.

\*\*\*\*\*

En l'absence de question du public, la séance est levée à vingt-trois heure cinquante- cinq minutes.

Le Maire



La Secrétaire



